



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Consultation publique



**Synthèse et conclusions
de la consultation publique
sur la poursuite du déploiement
du DAB+ durant la période
2020-2023**

Janvier 2020



Sommaire

Introduction	5
Modalités d'attribution de la ressource radioélectrique disponible sur les multiplex métropolitains	6
Synthèse des contributions reçues	6
Sur le type de service ayant vocation à faire l'objet d'une procédure d'attribution	6
Analyse des contributions	8
Conclusions	8
La poursuite du déploiement du DAB+ aux échelles locale et régionale en métropole	9
Synthèse des contributions reçues	9
Sur les obligations de couverture.....	9
Sur le nombre d'allotissements locaux à mettre en appel durant la période 2020-2023	12
Sur les allotissements locaux à mettre en appel durant la période 2020-2023 et leurs contours.....	13
Sur les intentions de candidatures.....	24
Analyse des contributions	25
Sur le nombre d'allotissements de la feuille de route 2020-2023 au regard des modifications de contour des allotissements demandés	25
Sur les obligations de couverture.....	26
Sur l'agrandissement d'un allotissement local et l'amélioration de la couverture d'un allotissement.....	26
Sur la défaillance d'un éditeur au sein d'un multiplex.....	27
Conclusions	27
Sur le projet de feuille de route 2020-2023 pour le déploiement à l'échelle locale et régionale du DAB+	27
Sur la fixation des obligations de couverture et la détermination des contours des allotissements à mettre en appel.....	30
Sur l'agrandissement des allotissements locaux	31
La préparation du déploiement du DAB+ outre-mer	32



Synthèse des contributions reçues	33
Sur l'opportunité de déployer le DAB+ outre-mer, notamment dès la période 2020-2023....	33
Sur l'objectif de planification du DAB+ en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Barthélemy.....	34
Sur la réalisation d'expérimentations	34
Sur le modèle d'appel et la définition des catégories de services de radio.....	35
Analyse des contributions	35
Conclusions	35
Annexe 1 : liste des contributeurs	37



Introduction

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a ouvert entre le 11 octobre et le 19 novembre 2019 une [consultation publique sur la poursuite du déploiement du DAB+ durant la période 2020-2023](#) afin d'élaborer une nouvelle feuille de route, les appels aux candidatures prévus par la feuille de route 2018-2020 ayant tous été lancés.

Cette consultation publique poursuivait trois objectifs :

- définir les modalités d'attribution de la ressource radioélectrique disponible sur les multiplex métropolitains ;
- établir une feuille de route pour la poursuite du déploiement local du DAB+ durant la période 2020-2023 ;
- préparer le déploiement du DAB+ outre-mer.

144 contributions ont été reçues : parmi elles, 122 émanent d'éditeurs de services de radio, de groupes audiovisuels ou de regroupements d'éditeurs hors sociétés opératrices de multiplex, 8 d'organisations professionnelles et de syndicats, 4 de régies publicitaires, 4 de particuliers, 3 de sociétés opératrices de multiplex et une d'un diffuseur technique (la liste des contributeurs figure en annexe 1).

Le présent document est structuré de la manière suivante : la synthèse des contributions reçues est d'abord exposée puis l'analyse par le Conseil de ces contributions et, enfin, les conclusions qu'il en tire pour chacune des objectifs. Ce document constitue le prolongement de la consultation publique, dont l'introduction dresse l'état d'avancement du déploiement du DAB+ en France. Le lecteur est invité à consulter le texte de la consultation publique pour avoir une vue générale de ce déploiement.

La feuille de route récapitulative pour l'ensemble des 3 objectifs et l'état d'avancement de la feuille de route 2018-2020 sont publiés séparément de ce document.



Modalités d'attribution de la ressource radioélectrique disponible sur les multiplex métropolitains

88 millièmes sont disponibles sur chacun des deux multiplex métropolitains, ce qui permet d'envisager la diffusion :

- d'au plus deux services de radio,
- de services de communication audiovisuelle autres que de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande (appelés ci-après « services autres »),
- ou de services de communications électroniques.

Le Conseil a donc interrogé les parties prenantes sur les types de services qui pourraient faire l'objet d'une procédure d'attribution de la ressource disponible et sur leur volonté de se porter candidat pour ces types de services, les réponses apportées sur ce dernier point étant considérées comme confidentielles.

Près de 70 contributions portent sur les modalités d'attribution de cette ressource radioélectrique, dont un certain nombre sont identiques :

- 29 contributions émanant de radios adhérentes du Syndicat national des radios libres (SNRL) apportent une réponse identique ;
- 5 contributions identiques émanant de la Confédération nationale des radios associatives (CNRA) ;
- 3 contributions de la Coordination des radios locales et associatives de Bretagne (CORLAB) ;
- les éditeurs des services du multiplex métropolitain 2 (couche métropolitaine 2) ont produit une réponse commune ;
- les éditeurs des services du multiplex métropolitain 1 (couche métropolitaine 1) ont apporté des réponses distinctes ; en outre, 2 d'entre eux n'ont pas répondu.

Synthèse des contributions reçues

Sur le type de service ayant vocation à faire l'objet d'une procédure d'attribution

- **Réponses des services autorisés sur les multiplex métropolitains**

Les éditeurs du multiplex métropolitain 1 ont formulé des réponses séparées. Le Conseil a reçu cinq contributions représentant dix des douze services autorisés. Ces contributions divergent sur le type de service devant être autorisé sur la ressource vacante.

Deux contributions sur les cinq reçues préconisent d'attribuer cette ressource à un service de radio :

- un éditeur de ce multiplex insiste sur la nécessité d'autoriser rapidement un service de radio supplémentaire pour réduire le coût de diffusion pour les douze radios déjà autorisées ;



- un autre insiste sur le fait que les multiplex DAB+ doivent entièrement être consacrés à la diffusion de la radio numérique, ce qui constitue leur vocation première, alors même que de nombreuses ressources autres peuvent être utilisées pour des services de données ;

Un troisième estime que cette ressource ne devrait pas faire l'objet d'un appel aux candidatures mais d'un partage entre les services déjà autorisés pour leur permettre de bénéficier d'un débit supplémentaire pour leurs données associées. Si cette « redistribution » ne devait pas être retenue, alors il conviendrait d'autoriser une radio supplémentaire.

Enfin, deux autres éditeurs de ce multiplex sont favorables à l'attribution de la ressource vacante à un service de données. Ils estiment notamment qu'un équilibre a été trouvé au sein du multiplex et que la mise à disposition du public d'informations relatives au trafic routier, à la météo ou bien d'un guide de programmes compléterait utilement l'offre audio.

S'agissant du multiplex métropolitain 2, ses éditeurs (Radio France, NextradioTV et Lagardère) ont formulé une réponse commune. Ils estiment qu'en l'état, l'offre radiophonique est de nature à assurer l'attractivité du DAB+ sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des services de radio supplémentaires. Ils indiquent qu'un service de données innovant pourrait compléter utilement l'offre audio et souhaitent que le Conseil lance une procédure permettant au moins d'attribuer la ressource radioélectrique disponible sur un multiplex métropolitain à un service de données.

- ***Réponses des porteurs de projet, services autorisés sur des multiplex locaux ou étendus, syndicats...***

Les syndicats de radios associatives et leurs adhérents, dans leurs contributions individuelles, soulignent qu'une attribution à des services de radio devrait être retenue. Bien que non directement concernés par l'appel aux candidatures métropolitain, ils estiment que l'attribution des deux places disponibles doit viser à un rééquilibrage en faveur des radios associatives. Le SNRL et la CNRA estiment que le Conseil doit « transférer » deux services appartenant à des groupes nationaux et autorisés sur des multiplex étendus vers les multiplex métropolitains et réaffecter l'espace ainsi libéré à des radios associatives.

Le SIRTI et ses adhérents, dans leurs contributions individuelles, soutiennent l'attribution de la ressource restante à des services de radio et estiment que l'appel doit viser à renforcer la place des opérateurs indépendants sur les multiplex métropolitains.

Enfin, plusieurs contributeurs soulignent la nécessité de compléter rapidement les deux multiplex métropolitains, idéalement avant le démarrage des émissions, en veillant particulièrement à la solidité financière des candidats retenus.



Analyse des contributions

Le Conseil constate que l'attribution de la ressource radioélectrique disponible à des services de radio ne recueille pas l'unanimité et que plusieurs contributeurs, notamment l'ensemble des éditeurs d'un des deux multiplex métropolitains, se déclarent en faveur d'un service de diffusion de données qui pourrait relever, en fonction de la nature des données transmises, des données associées, des services autres ou des services de communications électroniques. Les questions de la nature précise de ce service (ou de ces services, si les données transmises n'étaient pas toutes de même nature) et, le cas échéant, de la répartition de la ressource radioélectrique entre ces différents services demanderont à être approfondies.

Au regard du caractère innovant de services de diffusion de données sur un multiplex DAB+, la durée d'autorisation de ces services pourrait ne pas être déterminée par l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986. Par ailleurs, l'autorisation pourrait ne pas faire l'objet de reconduction dès lors qu'elle ne serait pas délivrée sur le fondement des articles 29-1 ou 30-2. Cette durée devrait néanmoins tenir compte de la durée des autorisations des éditeurs d'un multiplex ou de son opérateur.

S'agissant des perspectives qui seraient ouvertes en cas d'un appel pour l'édition de services de radio sur les ressources radioélectriques disponibles sur les multiplex métropolitains, le Conseil rappelle que, compte tenu des critères de sélection prévus par la loi et de l'incertitude sur les candidatures dans laquelle est nécessairement le Conseil avant le dépôt des candidatures, la libération de ressources radioélectriques de multiplex étendus ou locaux qui découlerait de nouvelles autorisations sur les multiplex métropolitains est, à ce stade, incertaine. Il s'ensuit que l'attribution des ressources ainsi libérées à une catégorie de services de radio, qui nécessiterait également le lancement d'appels aux candidatures, est doublement incertaine.

Conclusions

Au regard des contributions, de leur analyse et des candidatures reçues dans le cadre de l'appel aux candidatures du 25 juillet 2018, le Conseil décide de :

- lancer en février 2020 un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de radio sur la ressource radioélectrique disponible du multiplex métropolitain 1 ;
- lancer immédiatement les travaux de préparation des procédures pour autoriser un ou plusieurs services de diffusion de données sur la ressource radioélectrique disponible de la couche métropolitaine 2 après avoir approfondi la question de la nature de ces services. Le Conseil souhaite fixer les conditions d'attribution de cette ressource à la mi 2020.



La poursuite du déploiement du DAB+ aux échelles locale et régionale en métropole

La deuxième partie de la consultation publique visait à recueillir l'avis des parties prenantes sur les allotissements locaux ou étendus de métropole susceptibles d'être mis en appel durant la période 2020-2023. À cette fin, le Conseil a présenté les 9 allotissements étendus qui n'ont pas encore été mis en appel et l'ensemble des allotissements locaux planifiés, qu'ils aient été mis en appel intégralement, partiellement ou qu'ils n'aient fait l'objet d'aucun appel. Il a également proposé une liste de 40 allotissements locaux qui pourraient être mis en appel durant cette période, auxquels pourraient s'ajouter les ressources radioélectriques en contrainte de programme permettant d'agrandir les allotissements locaux dont seul le bassin de vie principal a été mis en appel.

101 contributions portent sur la poursuite du déploiement du DAB+ aux échelles locale et régionale en métropole : 90 émanent d'éditeurs de services de radio ou de regroupement d'éditeurs autres que des sociétés opératrices de multiplex, 6 d'organisations professionnelles ou syndicales, 2 d'opérateurs de multiplex, 2 de particuliers et une d'un diffuseur.

Synthèse des contributions reçues

Sur les obligations de couverture

- ***Sur le périmètre des allotissements locaux au premier appel***

Les allotissements locaux regroupent en général plusieurs bassins de vie (tels que définis par l'INSEE). Ainsi qu'exposé dans la consultation publique, il est toutefois possible de ne mettre en appel qu'une partie de l'allotissement local, par exemple le bassin de vie le plus peuplé parmi ceux qui composent l'allotissement, afin de limiter la portée des obligations de couverture. Le Conseil a donc interrogé les parties prenantes sur le périmètre de l'allotissement local à mettre en appel la première fois.

7 contributeurs se prononcent en faveur d'une limitation du périmètre des allotissement locaux au seul bassin de vie le plus peuplé. Pour certains contributeurs, une obligation de couverture qui porterait sur plusieurs des bassins de vie d'un allotissement local aurait un impact économique significatif pour les radios de catégorie A.

Cinq éditeurs souhaitent que les allotissements locaux soient mis en appel dans leur intégralité. Un éditeur estime que la réduction du contour des allotissements locaux comporte le risque d'une sous-exploitation de la ressource radioélectrique à terme si une partie des radios autorisées d'un multiplex s'opposait, pour des raisons économiques, à l'extension de l'autorisation du multiplex sur les bassins de vie de l'allotissement local qui n'ont pas encore été mis en appel. Un autre contributeur estime qu'une mise en appel partielle introduit une incertitude sur les contours à terme de l'allotissement, ce qui peut nuire au positionnement de chaque acteur lors de la mise en appel.



Un autre contributeur estime que les principaux bassins de vie de chaque allotissement local doivent être mis en appel et être complétés par les autres bassins de vie après décision de la majorité des trois-quarts des éditeurs autorisés.

Par ailleurs, pour 6 contributeurs, la mise en appel des bassins de vie secondaires afin de compléter un allotissement local doit avoir lieu uniquement après consultation et réponse unanime des éditeurs sélectionnés ou autorisés sur le bassin de vie principal.

- **Sur le niveau des obligations de couverture des allotissements locaux**

Sans se prononcer sur le périmètre des allotissements locaux, 33 éditeurs approuvent les obligations de couverture actuelles. De plus, 27 éditeurs souhaitent également que le Conseil se prononce sur la caducité des autorisations de tout éditeur qui ne remplit pas ses obligations.

La majorité des contributions sont en faveur d'un niveau d'obligation de couverture final de 80 %. Toutefois, les délais envisagés par les contributeurs pour atteindre ce niveau varient de 1 an (pour certains allotissements locaux) à 10 ans. Des délais intermédiaires sont proposés : 2 ans, 5 ans, 6 ans et 8 ans .

Le tableau ci-après récapitule les propositions de montée en charge des obligations de couverture des allotissements locaux.

Tableau 1: propositions de montée en charge des obligations de couverture des allotissements locaux (N : entrée en vigueur des autorisations)

Jalon n°1	Jalon n°2	Jalon n°3	Jalon n°4	Jalon n°5	Remarques
50 % à N	80 % à N+2				Pour chaque bassin de vie
60 % à N+4	80 % à N+8				Avec une flexibilité de 2 ans pour les bassins de vie compliqués
80 % à N+1					
20 % à N	40 % à N+2	50 % à N+4	60 % à N+6	70 % à N+8	
20 % à N+1	50 % à N+3	80 % à N+5			

Un éditeur envisage une obligation de couverture inférieure à 80 % pour les allotissements locaux d'une faible densité de population et constitués de bassins de vie non contigus.

Pour un autre éditeur, l'obligation de couverture finale doit être fixée à 80 % de la population de l'allotissement et complétée par l'obligation de couvrir 80 % de la population de chacun des bassins de vie mis en appel, notamment lorsqu'ils ne sont pas contigus. La montée en charge des obligations de couverture se traduirait alors par l'entrée en vigueur tous les 2 ans d'une obligation de couvrir à 80 % un bassin de vie jusqu'à présent non concerné par les obligations de couverture (au bout de 6 ans dans le cas d'un allotissement



local composé de 4 bassins de vie). Dans l'hypothèse où la totalité de l'allotissement local planifié serait mise en appel, une telle montée en charge constituerait une solution intéressante en termes financiers et garantirait à une radio locale déjà présente en FM sur un seul des bassins de vie d'être également diffusée à terme en DAB+ sur ce bassin de vie. Enfin, d'après ce contributeur, il doit être possible de prévoir une dérogation pour les zones montagneuses.

Un troisième éditeur estime souhaitable que les obligations de couverture intermédiaires 2, 4 et 6 ans après l'entrée en vigueur des autorisations portent sur la population du bassin de vie principal et que l'obligation de couverture finale, 10 ans après l'entrée en vigueur, soit de 80 % de la population de l'allotissement local.

Un éditeur estime que les obligations de couverture des allotissements locaux composés de plusieurs bassins de vie et leur montée en charge doivent être convenues en amont avec les potentiels candidats afin de prendre en compte les réalités économiques de chaque radio candidat.

Un autre éditeur considère qu'il est nécessaire d'inclure une clause pour évaluer le potentiel de déploiement complémentaire 10 ans après l'entrée en vigueur des autorisations sur les zones moins denses.

Enfin, deux contributeurs souhaitent diminuer le seuil de couverture des allotissements locaux de 67 à 54 dB μ V/m.

- **Sur le niveau d'obligation de couverture final des allotissements étendus**

La majorité des contributions sont en faveur d'un niveau d'obligation de couverture final de 80 %. Un délai de 8 ans est nécessaire pour un contributeur. Pour les allotissements à faible densité de population, le délai pourrait être porté de 6 à 8 ans ou le niveau d'obligation de couverture pourrait varier entre 60 % à 80 % pour un délai de 8 ans.

Deux contributeurs estiment que, pour les allotissements étendus nécessitant plus de 5 émetteurs pour couvrir 80 % de la population, une modulation de la montée en charge devra être étudiée et proposée par le Conseil.

Tableau 2 : propositions de montée en charge des obligations de couverture spécifiques à certains allotissements étendus (N : entrée en vigueur des autorisations)

Allotissement	Jalon n°1	Jalon n°2	Jalon n°3	Jalon n°4	Jalon n°5
Bourges étendu	25 % à N	35 % à N+2	45 % à N+4	55 % à N+6	60 % à N+8
Cherbourg étendu	30 % à N	40 % à N+2	50 % à N+4	60 % à N+6	70 % à N+8
Guéret étendu	30 % à N	40 % à N+2	50 % à N+4	60 % à N+6	70 % à N+8
Laval étendu	40 % à N	50 % à N+2	60 % à N+4	70 % à N+6	80 % à N+8
Nevers étendu	30 % à N	50 % à N+2	70 % à N+6		
Périgueux étendu	30 % à N	50 % à N+2	70 % à N+6		



Périgieux étendu	25 % à N	35 % à N+2	45 % à N+4	55 % à N+6	60 % à N+8
Valence étendu	30 % à N	50 % à N+2	70 % à N+6		

Quatre contributeurs se prononcent en faveur d'obligations de couverture fixées au cas par cas. Par ailleurs, certains contributeurs estiment qu'il appartient au Conseil d'étudier chaque zone au cas par cas au regard de la diversité du paysage radiophonique, des particularités géographiques, de la densité en matière d'opérateurs radiophoniques et de la dynamique de coopération différente entre opérateurs selon les territoires.

Certains contributeurs considèrent que le Conseil devra définir un calendrier de montée en charge des allotissements étendus et locaux nécessitant de multiples sites de diffusion en fonction des réalités économiques de chaque radio sélectionnée.

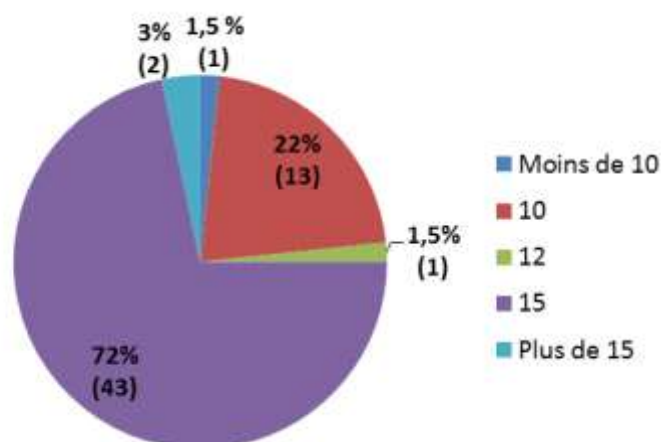
Par ailleurs, un éditeur suggère d'attendre un retour d'expérience au niveau des audiences et du modèle économique avant d'établir des obligations supplémentaires.

Sur le nombre d'allotissements locaux à mettre en appel durant la période 2020-2023

Environ 80 contributions apportent des éléments de réponse à la question du nombre d'allotissements à mettre en appel chaque année. Pour une majorité d'entre elles, le Conseil devrait mettre en appel 15 allotissements par an (43 contributions). En deuxième position (13 contributions), est proposée la mise en appel d'une dizaine d'allotissement chaque année.

Par ailleurs, certains contributeurs estiment que l'ensemble des allotissements disponibles doivent être mis en appel dans les meilleurs délais (8 contributions).

Figure 1 : répartition des contributions proposant un nombre d'allotissements à mettre en appel chaque année





La demande tendant à ce que chaque appel contienne au moins une quinzaine d'allotissements provient essentiellement des radios associatives et des fédérations ou organismes qui les représentent.

Un réseau de radios associatives encourage le Conseil à accélérer le déploiement du DAB+ afin de rester dans la même dynamique. Il estime que le nombre proposé d'allotissements à mettre en appel est trop faible et qu'un ralentissement du déploiement empêcherait « *l'accaparement de ce mode de diffusion par le public* ». Ce contributeur en déduit que cela résulte « *de la rigidité juridique des appels et du manque de moyen* » et souhaite donc que le processus d'appels soit plus flexible pour les éditeurs comme pour le régulateur.

S'agissant des autres radios privées, 2 contributeurs proposent la mise en appel de 10 allotissements.

Un autre éditeur estime que le nombre d'allotissements envisagé dans la consultation (soit une dizaine) est trop élevé. Il exhorte le Conseil à veiller avant tout à la cohérence géographique et calendaire avec le démarrage des multiplex métropolitains et à privilégier les grands bassins de population. Sur ces derniers points, il est rejoint par deux autres éditeurs.

Un quatrième indique dans sa contribution que le Conseil devrait vérifier l'intérêt du public pour le DAB+ avant de mettre en appel des allotissements.

Quelques éditeurs ont formulé des remarques portant sur l'organisation des appels aux candidatures.

S'il souscrit à la mise en appel d'une quinzaine d'allotissements par an, un éditeur plaide pour que les appels complémentaires soient lancés dans un second temps. Un sixième reprend cet argument en proposant une séparation entre les appels relatifs à des nouvelles zones d'une part et les appels complémentaires ou d'extension d'autre part.

Enfin, un contributeur estime qu'il ne faut pas multiplier les appels trop restreints, qui ont pour conséquence d'alourdir la gestion administrative des éditeurs.

Sur les allotissements locaux à mettre en appel durant la période 2020-2023 et leurs contours

La synthèse des contributions sur la question des allotissements locaux à inclure ou non dans la feuille de route 2020-2023 et de leurs contours est organisée par ressort des CTA métropolitains après avoir synthétisé les contributions valant pour l'ensemble de la métropole.

81 contributions portent sur les allotissements à inclure ou non dans la feuille de route et 33 proposent des modifications des contours de 54 allotissements locaux au total. 2 contributeurs ont exprimé des réserves sur les contours de 8 allotissements locaux sans proposer de modifications précises.



- **À l'échelle métropolitaine**

Certaines contributions portent sur la liste des allotissements devant figurer dans la feuille de route 2020-2023 sans fournir de détails géographiques.

Une organisation professionnelle recommande au Conseil de s'appuyer sur l'expertise locale des différentes fédérations qui la composent pour construire la feuille de route 2020-2023 du déploiement du DAB+ à l'échelle locale, en proposant si nécessaire de redessiner les allotissements locaux.

Une autre organisation professionnelle se déclare favorable à la remise en appel aux candidatures de la ressource radioélectrique dont l'autorisation d'usage est devenue caduque ou est attribuée à des services « *défaillants* ».

Une troisième organisation professionnelle se prononce en faveur de la mise en appel des allotissements locaux dont la ressource radioélectrique est disponible.

S'agissant des radios à vocation nationale :

- un éditeur recommande de tenir compte de 4 critères pour établir la feuille de route : la cohérence géographique du déploiement à l'échelle locale, la proximité de routes nationales et autoroutes à forte densité de trafic, la proximité avec des pays où le DAB+ est déjà diffusé et la densité de population des allotissements ;
- un deuxième demande d'ajouter une vingtaine d'allotissements locaux supplémentaires en utilisant les critères proposés par le Conseil ;
- un troisième préconise de vérifier l'intérêt du public pour le DAB+ dans les grandes agglomérations avant de lancer des appels dans les petites zones.

Enfin, un contributeur demande au Conseil de veiller à ce que le rythme de démarrage des multiplex locaux et étendus soit compatible avec l'atteinte d'un équilibre économique pour les éditeurs de ces multiplex et de coordonner les appels aux candidatures avec les déploiements en cours (locaux, étendus ou métropolitains), par exemple en mettant en appel un allotissement local une fois que l'allotissement étendu qui le recouvre a démarré.

- **CTA de Bordeaux**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel trois allotissements locaux (Angoulême, Périgueux, Saintes) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Arcachon, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Pau).

23 contributions (20 émanent d'éditeurs ou de regroupement d'éditeurs, 2 d'organisations professionnelles, une d'un particulier) se rapportent spécifiquement au CTA de Bordeaux.

7 éditeurs demandent d'y ajouter l'allotissement local d'Agen (BO-01).

3 éditeurs demandent d'y ajouter l'allotissement local de Villeneuve-sur-Lot (BO-13), tandis qu'une organisation professionnelle estime nécessaire de revoir les allotissements locaux du département du Lot, en partie couvert par cet allotissement.



Un éditeur propose de modifier significativement l'allotissement local de Dax (BO-09).

Plusieurs éditeurs demandent la modification de planification de deux allotissements locaux formant une partition du Pays basque, la délimitation de ce dernier devant correspondre à terme aux contours de l'allotissement étendu, sans toutefois préciser le calendrier de mise en appel des allotissements locaux ainsi modifiés : Les Aldudes et Saint-Jean-Pied-de-Port devraient être rattachés à l'allotissement local BO-15 au lieu de BO-07 (allotissement local partiellement mis en appel), qui devrait en outre comprendre Cambo-Itxassou.

Un éditeur n'envisage pas la mise en appel de l'allotissement local de Terrasson-Lavilledieu (BO-17) avant 2022 alors qu'un autre éditeur demande son inclusion. Une organisation professionnelle soutient l'inclusion de cet allotissement dans la prochaine feuille de route. Cette organisation préconise également de mettre en appel l'allotissement local de Périgueux en 2021.

2 éditeurs demandent également d'ajouter à la feuille de route l'allotissement local de Bergerac (BO-08). Un de ces éditeurs justifie ses demandes afin d'assurer la complète couverture du département de la Dordogne par des allotissements locaux (BO-08 et BO-17).

Un éditeur appuyé par une organisation professionnelle, demande :

- la scission de deux des trois allotissements locaux du ressort du CTA de Bordeaux inscrits dans le projet de feuille de route :
 - o BO-03 serait scindé en Angoulême, La Rochefoucauld et Nontron d'une part, et Confolens et Ruffec d'autre part ;
 - o BO-12 serait scindé en Saintes et Saint-Jean-d'Angély d'une part, et Cognac et Pons d'autre part ;
- l'inclusion d'un allotissement local de Rochefort (BO-06) scindé en deux (Rochefort et l'Île-d'Oléron d'une part, Royan et Arvert d'autre part.

Un autre éditeur propose d'inclure le bassin de vie de Terrasson-Lavilledieu dans l'allotissement CL-03, inscrit dans le projet de feuille de route, au lieu de BO-17.

- **CTA de Caen**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel quatre allotissements locaux (Chartres, Laval, Cherbourg-en-Cotentin et Évreux) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Rouen, Le Havre, Caen, Le Mans).

7 contributions (6 émanant d'éditeurs, une d'un particulier) portent sur le projet de feuille de route dans le ressort du CTA de Caen.

Un éditeur demande l'inclusion de l'allotissement local du Havre redécoupé dans la feuille de route alors qu'une version réduite de cet allotissement fait déjà l'objet d'une diffusion. Un éditeur demande l'inclusion de l'allotissement local de Sablé-sur-Sarthe (CA-10), un



autre celle de l'allotissement local d'Alençon (CA-01) et un autre encore celle de l'allotissement local de Dreux (CA-13).

2 éditeurs demandent le rattachement de Mamers à l'allotissement local CA-06 (allotissement local partiellement mis en appel) au lieu de CA-01.

Enfin, un particulier s'inquiète de la couverture DAB+ de Nonancourt, l'offre radiophonique FM y étant très limitée.

- **CTA de Clermont-Ferrand**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel trois allotissements locaux (Aurillac – Brive-la-Gaillarde, Le Puy-en-Velay, Vichy) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Clermont-Ferrand, Limoges).

4 contributions (3 émanant d'éditeurs et une d'une organisation professionnelle, qui a recueilli et transmis les contributions individuelles de 7 adhérents) portent sur le CTA de Clermont-Ferrand.

Un éditeur demande l'inclusion de l'allotissement de Guéret étendu dans la feuille de route.

Un éditeur demande à ce que ne soient pas mis en appel plus de 2 allotissements locaux incluant les zones FM où il est autorisé.

Une organisation professionnelle propose un calendrier de mise en appel des allotissements locaux dans le ressort du CTA de Clermont-Ferrand en y insérant des allotissements supplémentaires et en les modifiant comme suit :

Tableau 3 : contribution sur le calendrier de mise en appel de certains allotissements locaux du ressort du CTA de Clermont-Ferrand

Année	Allotissement local	Commentaire
2020	Limoges (CL-01)	Allotissement partiellement mis en appel en 2019. La portée géographique des autorisations à délivrer sur le bassin de vie de Limoges pourrait être agrandie lors d'un futur appel
	Brive-la-Gaillarde (CL-03 privé d'Aurillac, Maurs et Vic-sur-Cère et augmenté d'Objat ainsi que, selon un adhérent d'une organisation professionnelle, de Beaulieu-sur-Dordogne)	Modification d'un allotissement inclus dans le projet de feuille de route
	Saint-Flour (CL-05) augmenté d'Aurillac, Maurs et Vic-sur-	Ajout au projet de feuille de route d'un allotissement



	Cère)	modifié
2023	Guéret (CL-04)	Ajout au projet de feuille de route
	Ussel (CL-09)	Ajout de projet de feuille de route

L'inclusion d'Objat dans l'allotissement CL-03 est soutenue par un autre éditeur, qui se prononce en faveur de l'inclusion de Terrasson-Lavilledieu dans l'allotissement CL-03 et du transfert d'Aurillac et Maurs dans l'allotissement CL-05.

- **CTA de Dijon**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel 3 allotissements locaux (Chalon-sur-Saône, Nevers et Belfort-Montbéliard) en complément des allotissements déjà mis en appel (Mâcon, Dijon et Besançon).

La contribution de 7 éditeurs concerne le CTA de Dijon.

2 éditeurs demandent à ce que l'allotissement local d'Auxerre (DI-02) soit ajouté à la feuille de route.

Un éditeur demande à ce qu'en cas de nouvel appel aux candidatures soient privilégiées les zones de Beaune et Dole (ces zones font partie de l'allotissement local complet de Dijon, qui a été mis en appel dans une version réduite). Il demande en outre le rattachement du bassin de vie d'Arnay-le-Duc à l'allotissement DI-03, qui a été mis partiellement en appel, au lieu de DI-01.

Un éditeur demande à ce que la Bresse soit couverte par un allotissement local qui pourrait être soit DI-01 (allotissement local inscrit dans le projet de feuille de route) soit DI-06.

Un éditeur s'interroge sur l'allotissement local susceptible de desservir Delle (90) et Héricourt (70), ce qui conduit à s'interroger sur l'opportunité d'inclure ces deux communes dans le contour de l'allotissement local de Belfort-Montbéliard.

- **CTA de Lille**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel un allotissement local (Saint-Quentin) en complément des allotissements déjà mis en appel (Lille, Douai-Lens-Béthune-Arras, Valenciennes, Calais et Dunkerque).

3 contributions, qui émanent toutes d'éditeurs concernent le CTA de Lille.

Deux de ces contributions demandent la modification d'allotissements locaux qui font déjà l'objet de diffusions autorisées :

- une première demande la scission de l'allotissement LI-02 en Arras, d'une part, et Béthune, Douai, Douvrin, Isbergues, Lens, Saint-Pol-sur-Ternoise, d'autre part ;



- une seconde demande la scission de l'allotissement LI-03 en Berlaimont, Maubeuge et Valenciennes, d'une part, et Cambrai et Hirson, d'autre part.

La troisième regrette que le projet de feuille de route n'inclue qu'un allotissement local dans le ressort du CTA de Lille, eu égard à la motivation des éditeurs de ce CTA pour lancer le DAB+.

- **CTA de Lyon**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel 4 allotissements locaux (Valence, Montélimar, Oyonnax, Roanne) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Lyon, Bourgoin-Jallieu, Bourg-en-Bresse, Grenoble, Saint-Étienne).

6 contributions, qui émanent toutes d'éditeurs, concernent le CTA de Lyon. Les demandes qu'elles exposent sont retracées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : demandes de modification des allotissements locaux dans le ressort du CTA de Lyon

Allotissement local	Inclusion demandée par	Précision
Aigueblanche, Aime-la-Plagne, Bourg-Saint-Maurice, Courchevel, Méribel, Moûtiers, Saint-Martin-De-Belleville, Tignes, Val Thorens, Val-d'Isère, Valmorel (LY-01)	1 éditeur	1 organisation professionnelle estime que cet allotissement doit être redécoupé en raison du trop grand éloignement des bassins de vie.
Albertville, Bonvillaret, Ugine, Villard-sur-Doron (LY-02)	2 éditeurs	
Anancy (LY-06)	1 éditeur	Partiellement mis en appel
Annemasse (LY-07)	1 éditeur	Partiellement mis en appel. L'éditeur demande le redécoupage de l'allotissement en Annemasse, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, d'une part, et Châtel, La Chapelle-d'Abondance, Le Biot et Morzine, d'autre part.
Bonneville, Chamonix, Cluses, Combloux - Megève - Saint-Gervais, Flaine, La Clusaz, La Roche-sur-Foron, Les Houches, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt, Samoëns, Vallorcine (LY-13)	2 éditeurs	1 éditeur demande la scission de l'allotissement en 4 allotissements : <ul style="list-style-type: none"> - Flaine, Saint-Jean-de-Sixt, Samoëns - Bonneville, Cluses, La Clusaz, La Roche-sur-Foron, Manigod - Chamonix, Les Houches, Vallorcine - Combloux - Megève - Saint-Gervais,



		Sallanches
Corrençon-en-Vercors, Rencurel, Saint-Marcellin, Villard-de-Lans, Vinay (LY-19)	1 éditeur	Cet éditeur demande le rattachement de Saint-Marcellin à l'allotissement local LY-20 inscrit dans le projet de feuille de route
Fontcouverte-la-Toussuire, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Sollières-Sardières, Termignon, Valloire (LY-22)	1 éditeur	
Grenoble, Voiron (LY-23)	1 éditeur	Intégralement mis en appel
La Grave, L'Alpe d'Huez, Les Deux Alpes (LY-24)	1 éditeur	
La Mure, Mens (LY-25)	2 éditeurs	
Romans-sur-Isère, Saint-Jean-en-Royans, Tournon-sur-Rhône (LY-28)	2 éditeurs	Un de ces éditeurs demande le rattachement de Romans-sur-Isère et Saint-Jean-en-Royans à l'allotissement LY-20 inscrit dans le projet de feuille de route.

Par ailleurs, un éditeur demande à ce que Pélussin et le segment de la vallée du Rhône entre Saint-Pierre-de-Bœuf et Salaise-sur-Sanne soient inclus dans l'allotissement local LY-08.

- **CTA de Marseille**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel 2 allotissements locaux (Fréjus – Saint-Raphaël et Ajaccio) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Marseille, Nice, Avignon et Toulon).

5 contributions émanant d'éditeurs et une émanant d'une organisation professionnelles portent sur le CTA de Marseille.

Un éditeur demande la planification d'un allotissement local permettant de couvrir le département des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes. Les zones FM du département des Alpes-de-Haute-Provence sont regroupées dans 4 allotissements (MA-04, MA-05, MA-13 et MA-15) et celles des Hautes-Alpes dans 3 allotissements (LY-24, MA-09 et MA-14). Ces 7 allotissements locaux regroupent des zones d'autres départements (06, 38, 83 et 84).

2 éditeurs demandent l'ajout de 2 allotissements locaux au projet de feuille de route :

- Allos, Barcelonnette, Barrême, Colmars, Digne-les-Bains (MA-04) ;



- Forcalquier, Gréoux-les-Bains, Malijai, Manosque, Oraison, Pertuis, Rians, Sisteron (MA-15).

Un éditeur demande l'ajout de l'allotissement local Castellane, Moustiers-Sainte-Marie (MA-13) et Un autre l'allotissement local Embrun, Gap, Laragne-Montéglin, Les Costes, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Étienne-en-Dévoluy (MA-14).

Une organisation professionnelle demande le rattachement de Cannes et Valbonne, actuellement dans les allotissements locaux MA-12 qui font l'objet de diffusions autorisées, à l'allotissement local MA-17 (Grasse). Elle appelle également à redécouper l'allotissement MA-06, partiellement mis en appel.

Enfin, un contributeur propose de retirer l'allotissement local MA-10 du projet de feuille de route au regard de la planification des allotissements locaux, intermédiaires et étendus dans cette partie de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

- **CTA de Nancy**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel 3 allotissements locaux (Charleville-Mézières, Forbach et Chaumont) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Strasbourg, Mulhouse, Colmar, Haguenau, Metz, Nancy, Reims et Troyes).

8 contributions émanant d'éditeurs et une émanant d'une organisation professionnelle portent sur le CTA de Nancy.

Un éditeur demande à ce que Langres, dont le bassin de vie est inclus dans l'allotissement local de Chaumont, fasse partie du périmètre de l'allotissement local lors de sa mise en appel. Cet éditeur demande également d'inclure dans cet allotissement les zones de Nogent, Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Montigny-le-Roi (commune du Val-de-Meuse) et l'ensemble du sud de la Haute-Marne. Cet éditeur demande enfin de compléter le projet de feuille de route par les allotissements locaux suivants :

- Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Vendeuvre-sur-Barse, Ville-sous-la-Ferté (NA-07) en y rattachant la zone de Brienne-le-Château ;
- Joinville, Saint-Dizier, Vitry-le-François (NA-15) en y rattachant les zones de Montier-en-Der, Wassy, Doulevant-le-Château, Sommevoire et du Lac du Der.

Une organisation professionnelle, soutenue par un éditeur autorisé dans le ressort de ce CTA, demande la scission de l'allotissement local NA-04, inscrit dans le projet de feuille de route, afin de séparer les bassins de vie de Charleville-Mézières et de Sedan des autres bassins de vie de l'allotissement.

4 éditeurs soulignent que les contours de certains allotissements locaux ne correspondent pas aux zones FM et estiment que le coût de diffusion sur un allotissement local entier ne



pourra être supporté par un service de catégorie A. Ils en appellent donc au renforcement du Fonds de soutien à l'expression radiophonique.

- **CTA de Paris**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel 3 allotissements locaux (Beauvais, Creil et Compiègne) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Paris).

4 contributions, émanant toutes d'éditeurs, portent sur le CTA de Paris.

2 éditeurs demandent de compléter le projet de feuille de route par l'allotissement local Dourdan, Étampes (PA-08).

Par ailleurs, un éditeur demande d'y ajouter l'allotissement local Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Provins (PA-09) et un autre les deux allotissements locaux suivants :

- Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre, Meaux (PA-07) ;
- Rambouillet, Trappes (PA-11).

- **CTA de Poitiers**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel 4 allotissements locaux supplémentaires (Bourges, Blois, Niort et Châteauroux) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Orléans, Tours, Poitiers).

Une contribution d'un éditeur porte sur le CTA de Poitiers : il demande la scission de l'allotissement local PO-06 inscrit dans le projet de feuille de route en Bressuire, Cerizay, Parthenay et Thouars d'une part, et Melle, Niort et Saint-Maixent-l'École, d'autre part (sans préciser ce qu'il adviendrait de Moncoutant).

- **CTA de Rennes**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel 5 allotissements locaux supplémentaires (Lorient, Saint-Brieuc, Quimper, Vannes, Ploërmel) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Angers, Brest, Nantes, La Roche-sur-Yon, Saint-Nazaire et Rennes).

19 contributions (16 émanant d'éditeurs, une d'un regroupement de radios, une d'une organisation professionnelle et une d'un particulier) concernent le CTA de Rennes.

L'inclusion de tout ou partie des allotissements locaux bretons dans le projet de feuille de route est une préoccupation d'une majorité de ces contributeurs, certains mettant plus particulièrement en avant les allotissements où la langue bretonne est parlée. Or la Bretagne (dans sa délimitation administrative) compte 9 allotissements locaux planifiés qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui ne font pas partie du projet de feuille de route.



Tableau 5 : liste des allotissements locaux de Bretagne non encore mis en appel et ne figurant pas dans le projet de feuille de route

Allotissement local	Inclusion demandée par	Précision
Antrain, Fougères (RE-03)	1 regroupement de radios	
Bain-de-Bretagne, Vitré (RE-05)	1 regroupement de radios et 1 éditeur	
Baud, Mûr-de-Bretagne, Pontivy (RE-06)	1 éditeur	1 autre éditeur souhaite un bassin de diffusion similaire à celui de la FM.
Callac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Gourin, Huelgoat-Berrien, Le Faou, Pleyben, Plonévez-du-Faou, Rostrenen (RE-10)	2 éditeurs	1 troisième éditeur souhaite un bassin de diffusion similaire à celui de la FM. 1 quatrième éditeur estime inapproprié ce regroupement de bassins de vie et déplore que la Presqu'île de Crozon ne soit incluse dans aucun allotissement.
Combourg, Dinan, Saint-Malo (RE-12)	1 regroupement de radios et 1 éditeur	
Concarneau, Quimperlé, Rosporden (RE-13)	3 éditeurs	1 éditeur demande à inclure Quimperlé dans l'allotissement local de Lorient (RE-20), inscrit dans le projet de feuille de route.
Guingamp, Lannion, Paimpol, Perros-Guirec, Tréguier (RE-17)	1 regroupement de radios et 3 éditeurs	1 autre éditeur souhaite un bassin de diffusion similaire à celui de la FM.
Landerneau, Landivisiau, Morlaix, Ploudiry (RE-18)	1 regroupement de radios et 2 éditeurs	
Redon (RE-22)	1 regroupement de radios et 1 éditeur	

Une organisation professionnelle demande la mise en appel de 5 allotissements locaux supplémentaires bretons (ce qui porterait à 10 leur nombre dans la feuille de route), cette position étant partagée par cinq éditeurs, 2 éditeurs exprimant des positions légèrement différentes : un éditeur demande la mise en appel de tous les allotissements locaux et un autre la mise en appel de 8 allotissements locaux au total au lieu des 10 demandés par cette organisation professionnelle.

Un éditeur demande la planification d'un deuxième allotissement local dans le nord du Bas-Léon (Saint-Renan, Ploudalmézeau, Lannilis, Plouguerneau, Plabennec et Lesneven).

Un éditeur demande que l'allotissement local de Lorient (RE-20) permette de couvrir toute la communauté d'agglomération Lorient Agglomération (notamment Hennebont, Plouay, Guidel).



Un éditeur déplore que l'allotissement RE-04 ne corresponde pas au Pays de Quimper-Cornouaille (de Châteaulin et Pleyben à Concarneau et Audierne) et exclue la RN 165, « route la plus fréquentée du Finistère ».

En dehors de la Bretagne, un éditeur demande à ce que les allotissements locaux de Nantes, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon fassent l'objet d'un appel pour être agrandis conformément au plan de fréquences (l'allotissement local de Saint-Nazaire n'a pas été réduit au moment de la mise en appel : la demande est donc sans objet).

- **CTA de Toulouse**

Le projet de feuille de route propose de mettre en appel 5 allotissements locaux supplémentaires (Montauban, Tarbes, Narbonne, Alès, Carcassonne) en complément des allotissements locaux déjà mis en appel (Toulouse, Montpellier, Nîmes, Perpignan).

17 contributions (14 émanant d'éditeurs, 2 d'organisations professionnelles et une d'un particulier) portent sur le CTA de Toulouse.

Le regroupement des zones FM de l'allotissement TO-02 (Albi, Carmaux, Castres, Cordes-sur-Ciel, Gaillac, Graulhet, Laguëpie, Lavaur, Mazamet, Pradelles-Cabardès, Revel, Saint-Amans-Soult) ne fait pas consensus : un éditeur soutient ce regroupement qu'il souhaite voir mis en appel durant la période 2020-2023 alors que deux autres demandent son redécoupage. Le premier propose de séparer Albi, Carmaux, Cordes-sur-Ciel, Gaillac, Graulhet, Laguëpie et Lavaur de Castres, Mazamet, Pradelles-Cabardès, Revel et Saint-Amans-Soult. Le second propose la même scission à l'exception Pradelles-Cabardès qui serait rattachée à l'allotissement local TO-04 inscrit dans le projet de feuille de route. Aux bassins de vie de Castres, Mazamet, Revel et Saint-Amans-Soult pourraient s'ajouter, selon cet éditeur, Brassac, Lacaune et Murat-sur-Vèbre, c'est-à-dire 3 des 4 zones regroupées dans l'allotissement local TO-19. La dernière zone de cet allotissement, La Salvétat-sur-Agout, serait alors rattachée à l'allotissement local TO-15. Une organisation professionnelle préconise d'inclure dès le premier appel concernant cet allotissement plusieurs des bassins de vie qui le composent (Albi-Gaillac-Castres-Mazamet ou Albi-Gaillac-Graulhet-Lavaur) et pas seulement Albi.

2 éditeurs et une organisation professionnelle demandent à retirer Mirande de l'allotissement local de Tarbes (TO-11), qui pourrait, d'après un de ces éditeurs, absorber l'allotissement local TO-07 Argelès-Gazost, Barèges, Cauterets, Luz-Saint-Sauveur, ou, d'après l'organisation professionnelle et l'autre éditeur, être élargi à Maubourguet et Vic-en-Bigorre. Ces deux derniers proposent de rattacher Mirande à l'allotissement Auch, Fleurance, L'Isle-Jourdain, Miradoux (TO-08).

Estimant que Prayssac et Puy-l'Évêque appartiennent au même bassin de vie (ce qui n'est pas le cas pour l'INSEE, qui distingue 2 bassins de vie), une organisation professionnelle demande à revoir les contours des allotissements locaux du département du Lot (TO-20, TO-21, TO-25 et BO-13), notamment en rattachant Cazals à l'allotissement TO-20 au lieu de TO-25. Par ailleurs, elle préconise :



- de mettre Ganges et Le Vigan dans le même allotissement local, sans toutefois préciser quel allotissement local (TO-03 ou TO-15) devrait contenir ces deux communes, cette préconisation étant reprise par un éditeur ;
- de détacher le bassin de vie de La Grand Combe de l'allotissement local Belvezet, Bessèges, Florac, Fournels, Langogne, Les Salces, Marvejols, Mende, Meyrueis, Rocles, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Sainte-Colombe-de-Peyre, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Michel-de-Dèze (TO-17) pour le rattacher à l'allotissement local d'Alès (TO-03) ;
- de rattacher Banassac-Canilhac et La Canourgue à l'allotissement TO-17.

Un éditeur demande à ce que ne soient pas mis en appel plus de 2 allotissements locaux incluant les zones FM où il est autorisé.

Un autre éditeur propose de supprimer l'allotissement TO-09 (Auterive, Cazères, Pamiers, Rieux-Volvestre, Saverdun) en rattachant :

- les bassins de vie associés à Auterive, Pamiers et Saverdun à l'allotissement local TO-10 (Ax-les-Thermes, Foix, L'Hospitalet-près-l'Andorre, La Bastide-de-Sérou, Tarascon-sur-Ariège, Vicdessos), auquel serait ajouté le bassin de vie de Lavelanet, actuellement rattaché à l'allotissement TO-04 inscrit dans le projet de feuille de route ;
- les bassins de vie associés à Cazères et Rieux-Volvestre à l'allotissement local TO-12.

La mise en appel de 5 allotissements locaux est demandée, pour chacun, par un éditeur :

- Auch, Fleurance, L'Isle-Jourdain, Miradoux (TO-08) ;
- Baraqueville, Rignac, Rodez, Villefranche-de-Rouergue (TO-13), un autre éditeur demandant de séparer Rodez de Villefranche-de-Rouergue ;
- Bédarieux, Cambon-et-Salvergues, Clermont-l'Hérault, Ganges, La Couvertoirade, Le Caylar, Lodève, Saint-Pons-de-Thomières, Soumont, Sumène (TO-15) dont la modification du contour est demandée, comme indiqué ci-avant, afin soit d'y adjoindre Le Vigan soit d'y supprimer Ganges et Sumène ;
- TO-17 ;
- Castéra-Verduzan, Condom, Eauze, Nogaro, Riscle, Vic-Fezensac (TO-22).

Deux contributions demandent à revoir l'allotissement local TO-01, qui réunit Montpellier, Agde, Béziers et Sète et qui a été mis partiellement en appel. Un éditeur propose de rattacher Béziers à l'allotissement TO-27 tandis qu'un autre, soutenu par une organisation professionnelle, propose de scinder l'allotissement en Montpellier et Sète d'une part et Agde et Béziers, d'autre part.

Sur les intentions de candidatures

S'agissant des allotissements locaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un appel, au regard de l'ensemble des contributions reçues, les 142 allotissements locaux ont reçu des marques d'intérêt. Toutefois, tous les allotissements locaux ne suscitent pas la même appétence en termes d'intentions de candidatures, le maximum étant de 9 pour l'allotissement local BO-01 (Agen), et le minimum de 2.



Des intentions de candidatures ont également été formulées pour les allotissements locaux qui ont déjà fait l'objet d'un appel ou dont l'appel est en cours.

Analyse des contributions

Sur le nombre d'allotissements de la feuille de route 2020-2023 au regard des modifications de contour des allotissements demandés

Le Conseil constate qu'une majorité des contributeurs qui se sont exprimés sur le nombre d'allotissements à mettre en appel lui demandent de maintenir le rythme du déploiement du DAB+.

Toutefois, de nombreux contributeurs demandent la modification du contour de certains allotissements locaux, voire leur scission en deux allotissements ou plus. Or la modification des contours des allotissements locaux ou leur scission nécessite en général un long travail d'étude et de coordination internationale des fréquences (certaines modifications demandées portant sur l'inclusion de communes limitrophes aux contours de l'allotissement, c'est-à-dire dans l'assiette des obligations de couverture, pourraient néanmoins être plus faciles à étudier mais elles posent la question de la pertinence de la modification demandée au regard du débordement éventuel de la couverture de cet allotissement une fois les émetteurs agréés et allumés).

Par ailleurs, presque toutes les modifications demandées sont portées à la connaissance du Conseil pour la première fois dans le cadre de cette synthèse : le Conseil n'est donc pas assuré, même lorsque la position de plusieurs acteurs est identique, que les modifications demandées correspondent à l'analyse d'un nombre suffisant d'éditeurs.

Enfin, le Conseil souligne à nouveau que le regroupement de bassins de vie pour constituer les allotissements locaux résulte de la rareté de la ressource radioélectrique et du choix de pouvoir associer à toute zone FM un allotissement local. En d'autres termes, il n'est pas certain que des travaux de replanification en vue de répondre aux attentes de certains acteurs connaissent une issue favorable.

Dans ces conditions et afin de ne pas ralentir le déploiement du DAB+, le Conseil entend, en premier lieu, limiter le nombre d'allotissements locaux susceptibles de faire l'objet de travaux de replanification dans le cadre de sa feuille de route pour la période 2020-2023 et, en deuxième lieu, restreindre autant que possible ces travaux de replanification aux allotissements locaux qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un appel. En conséquence, le calendrier de mise en appel tient compte des demandes de replanification.

Malgré les demandes formulées par certains éditeurs, le Conseil n'envisage pas de modifier à court terme la planification des allotissements déjà mis en appel car au travail de replanification s'ajouterait notamment, en cas de faisabilité, la nécessaire analyse au cas par cas des conséquences juridiques d'une telle modification.



Sur les obligations de couverture

Le Conseil constate que la mise en appel d'une partie des allotissements locaux planifiés ne fait pas l'unanimité des contributeurs et que quelques contributeurs ont pris position non pas d'une manière générale mais au regard d'un allotissement local précis. Le Conseil considère qu'une appréciation au cas par cas, tenant compte notamment de la répartition de la population et de la géographie, s'impose pour éventuellement déroger au principe de mise en appel du bassin de vie le plus peuplé d'un allotissement local qu'il a appliqué aux appels aux candidatures locaux n^{os} 5 et 7.

Le Conseil retient de la consultation que fixer le niveau final des obligations de couverture des allotissements locaux à 80 % de la population incluse dans l'allotissement mis en appel demeure pertinent. Il constate la diversité des positions quant à la progressivité des obligations de couverture et prend acte du fait que certains éditeurs proposent une montée en charge des obligations de couverture plus rapide que celle mise en œuvre par le Conseil dans les appels précités, ce qui ne semble pas irréaliste au regard du taux de couverture de certains allotissements locaux où la diffusion en DAB+ a déjà commencé. Toutefois, certains éditeurs plaident pour une montée en charge moins rapide. Le Conseil exclut de fixer le niveau final d'obligation de couverture de l'allotissement à l'échéance de l'autorisation initiale d'un éditeur autorisé sur un allotissement local dès lors que la loi prévoit que la procédure de reconduction d'une autorisation en DAB+ (délivrée sur le fondement de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986) commence au moins 18 mois avant son échéance et que les engagements d'un éditeur en matière d'extension de la couverture du territoire puissent être inclus dans la convention. Le niveau final d'obligation de couverture ne saurait ainsi être fixé au-delà de 8 ans après l'autorisation. Compte tenu du fait que les appels aux candidatures de la période 2020-2023 concerneront des bassins de vie moins peuplés que ceux de la feuille de route 2018-2020, le Conseil déterminera au cas par cas les obligations de couverture des allotissements locaux tout en essayant de ne pas multiplier les modèles de montée en charge des allotissements locaux.

S'agissant des allotissements étendus, le Conseil relève que fixer le niveau final des obligations de couverture des allotissements locaux à 80 % de la population incluse dans l'allotissement mis en appel demeure également pertinent, même si quelques acteurs ont proposé un niveau final inférieur. Le Conseil déterminera les obligations de couverture des allotissements étendus qui seront inclus dans la feuille de route au regard de la répartition de la population, de la géographie et de son estimation du nombre d'émetteurs nécessaire pour remplir ces obligations.

Sur l'agrandissement d'un allotissement local et l'amélioration de la couverture d'un allotissement

Le Conseil rappelle qu'à cadre juridique constant, l'agrandissement d'un allotissement local, mis en appel partiellement, aux autres bassins de vie de cet allotissement tel qu'il a été planifié nécessite le lancement d'un appel aux candidatures dont le succès dépend de la réponse de l'ensemble des radios autorisées sur l'allotissement local.



En revanche, s'agissant de la modification du réseau d'émetteurs d'un allotissement local en vue d'améliorer la couverture de cet allotissement dans les limites du contour publié lors de l'appel, il revient à l'opérateur de multiplex de saisir le Conseil d'une telle demande : la modification du réseau d'émetteurs dépend donc des règles de gouvernance du multiplex concerné.

Sur la défaillance d'un éditeur au sein d'un multiplex

Le Conseil rappelle que le constat de caducité d'une autorisation est réservé aux cas de non-émission continue depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation : lorsque les émissions d'une radio sont interrompues, la caducité ne peut être constatée. Le Conseil dispose alors des seules voies du rappel des devoirs d'un titulaire d'autorisation, de la mise en demeure et, le cas échéant, de la sanction. Enfin, en cas de vacance d'une ressource radioélectrique de 76 millièmes sur un multiplex diffusé (à la suite, par exemple, du constat de la caducité ou de l'abrogation d'une autorisation à la demande du titulaire), le Conseil veillera à mettre en appel cette ressource.

Conclusions

Sur le projet de feuille de route 2020-2023 pour le déploiement à l'échelle locale et régionale du DAB+

Au regard du projet de feuille de route mis en consultation publique et des contributions reçues, le Conseil décide de mettre en appel, sous réserve des conclusions des procédures préalables, les 50 allotissements locaux figurant dans le tableau ci-après et selon la démarche précisée *infra*.



Tableau 6 : feuille de route 2020-2023 du déploiement local du DAB+

CTA (principal de l'allotissement local)	Identifiant de l'allotissement	Regroupement des zones FM pour constituer l'allotissement local	Année de mise en appel	Travaux de replanification préalables à la mise en appel
Dijon	DI-01	Arnay-le-Duc, Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot	2020	non
Dijon	DI-04	Belfort, L'Isle-sur-le-Doubs, Luxeuil-les-Bains, Montbéliard, Ronchamp	2020	non
Lyon	LY-16	Buis-les-Baronnies, Dieulefit, Les Ollières-sur-Eyrieux, Montélimar, Nyons, Privas, Valréas	2020	non
Lyon	LY-20	Crest, Valence	2020	oui
Marseille	MA-10	Brignoles, Draguignan, Fréjus, La Croix-Valmer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Raphaël, Saint-Tropez	2020	non
Rennes	RE-04	Audierne, Douarnenez, Quimper	2020	oui
Rennes	RE-05	Bain-de-Bretagne, Vitré	2020	non
Rennes	RE-11	Collinée, Lamballe, Loudéac, Merdrignac, Saint-Brieuc	2020	non
Rennes	RE-15	Guer, Josselin, Paimpont, Ploërmel, Sérent	2020	non
Rennes	RE-18	Landerneau, Landivisiau, Morlaix, Ploudiry	2020	non
Rennes	RE-20	Lorient	2020	oui
Rennes	RE-21	Questembert, Vannes	2020	non
Caen	CA-07	Bricquebec, Cherbourg-en-Cotentin, Les Pieux, Valognes	2021	non
Caen	CA-09	Chartres, Châteaudun, La Loupe, Nogent-le-Rotrou	2021	non
Caen	CA-11	Château-Gontier, Craon, Ernée, Évron, Laval, Mayenne	2021	non
Caen	CA-14	Évreux, Fleury-sur-Andelle, Gisors, Gournay-en-Bray, Les Andelys, Louviers, Verneuil-sur-Avre, Vernon	2021	non
Dijon	DI-11	Gray, Gy, Jussey, La Roche-Morey, Vesoul	2021	non
Nancy	NA-08	Bitche, Bouzonville, Forbach, Saint-Avold, Sarreguemines	2021	non
Nancy	NA-10	Bruyères, Cornimont, Épinal, Gérardmer, La Bresse, Le Thillot, Le Tholy, Remiremont, Vittel	2021	non
Nancy	NA-12	Châteauvillain, Chaumont, Langres	2021	oui
Paris	PA-02	Beauvais, Formerie	2021	non
Paris	PA-03	Betz, Clermont, Creil	2021	non
Paris	PA-05	Compiègne, Noyon, Saint-Just-en-Chaussée	2021	non
Paris	PA-07	Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre, Meaux	2021	non
Bordeaux	BO-01	Agen, Casteljaloux, Nérac, Port-Sainte-Marie	2022	non
Bordeaux	BO-03	Angoulême, Confolens, La Rochefoucauld, Nontron, Ruffec	2022	non
Bordeaux	BO-13	Fumel, Le Boulvé, Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Villerséal	2022	non
Bordeaux	BO-14	Grun-Bordas, Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Périgueux, Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vergt	2022	non



CTA (principal de l'allotissement local)	Identifiant de l'allotissement	Regroupement des zones FM pour constituer l'allotissement local	Année de mise en appel	Travaux de replanification préalables à la mise en appel
Clermont-Ferrand	CL-03	Argentat, Arnac-Pompadour, Aurillac, Brive-la-Gaillarde, Maurs, Meyssac, Tulle, Uzerche, Vic-sur-Cère	2022	oui
Clermont-Ferrand	CL-04	Aubusson, Bourgneuf, Guéret, La Souterraine, Royère-de-Vassivière	2022	non
Clermont-Ferrand	CL-07	Brioude, Craponne-sur-Arzon, Le Chambon-sur-Lignon, Le Puy-en-Velay, Monistrol-sur-Loire, Yssingeaux	2022	non
Clermont-Ferrand	CL-08	Ébreuil, Marcillat-en-Combraille, Montluçon, Saint-Gervais-d'Auvergne, Vichy	2022	non
Dijon	DI-08	Château-Chinon, Decize, Dornes, Nevers, Saint-Honoré-les-Bains	2022	non
Poitiers	PO-02	Argenton-sur-Creuse, Châteauroux, Issoudun, La Châtre, Le Blanc	2022	non
Poitiers	PO-04	Aubigny-sur-Nère, Bourges, Cosne-Cours-sur-Loire, Henrichemont, Saint-Amand-Montrond, Sancerre, Vierzon	2022	non
Poitiers	PO-05	Blois, Lamotte-Beuvron, Montoire-sur-le-Loir, Romorantin-Lanthenay, Saint-Aignan, Vendôme	2022	non
Poitiers	PO-06	Bressuire, Cerizay, Melle, Moncoutant, Niort, Parthenay, Saint-Maixent-l'École, Thouars	2022	oui
Bordeaux	BO-02	Aire-sur-l'Adour, Gabarret, Hagetmau, Mont-de-Marsan	2023	non
Bordeaux	BO-12	Cognac, Pons, Saintes, Saint-Jean-d'Angély	2023	oui
Lyon	LY-13	Bonneville, Chamonix, Cluses, Combloux - Megève - Saint-Gervais, Flaine, La Clusaz, La Roche-sur-Foron, Les Houches, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt, Samoëns, Vallorcine	2023	oui
Marseille	MA-01	Aiti, Bastia, Canavaggia, Cervione, Corte, La Porta, Vivario	2023	oui
Marseille	MA-03	Ajaccio, Bocognano, Bonifacio, Ghisonaccia, Piana, Porto-Vecchio, Propriano, Zonza	2023	oui
Marseille	MA-14	Embrun, Gap, Laragne-Montéglin, Les Costes, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Étienne-en-Dévoluy	2023	non
Marseille	MA-15	Forcalquier, Gréoux-les-Bains, Malijai, Manosque, Oraison, Pertuis, Rians, Sisteron	2023	non



CTA (principal de l'allotissement local)	Identifiant de l'allotissement	Regroupement des zones FM pour constituer l'allotissement local	Année de mise en appel	Travaux de replanification préalables à la mise en appel
Toulouse	TO-02	Albi, Carmaux, Castres, Cordes-sur-Ciel, Gaillac, Graulhet, Laguépie, Lavaur, Mazamet, Pradelles-Cabardès, Revel, Saint-Amans-Soult	2023	oui
Toulouse	TO-03	Alès, Bagnols-sur-Cèze, Lasalle, Le Vigan, Saint-Bresson, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Bruel	2023	oui
Toulouse	TO-04	Alet-les-Bains, Camurac, Carcassonne, Castelnaudary, Chalabre, Espéras, Limoux, Marseillette, Quillan	2023	oui
Toulouse	TO-11	Bagnères-de-Bigorre, La Mongie, Lourdes, Mirande, Tarbes	2023	oui
Toulouse	TO-27	Fleury, Lézignan-Corbières, Moussan, Narbonne	2023	oui
Toulouse	TO-28	Grenade, Moissac, Montauban, Piquecos, Valence	2023	non

Par ailleurs, le Conseil mettra en appel les neuf allotissements étendus suivants :

- Ajaccio étendu ;
- Bourges étendu ;
- Cherbourg étendu ;
- Guéret étendu ;
- Laval étendu ;
- Mont-de-Marsan étendu ;
- Nevers étendu ;
- Périgueux étendu ;
- Valence étendu.

La mise en appel de ces allotissements étendu sera concomitante à celle des allotissements locaux liés à ces villes.

Sur la fixation des obligations de couverture et la détermination des contours des allotissements à mettre en appel

Le Conseil mettra en œuvre la démarche suivante préalablement au lancement des appels aux candidatures :

- une proposition de périmètre de l'allotissement local pour le premier appel concernant cet allotissement et d'obligations de couverture sera formulée par le Conseil. Si l'allotissement local fait partie de ceux pour lesquels le Conseil a décidé d'étudier sa replanification et que ces études concluent à une possibilité de replanifier l'allotissement, cette proposition sera accompagnée d'au moins une proposition de replanification. La proposition de périmètre sera également accompagnée de ses conséquences en termes de possibilités d'agrandissement de l'allotissement local si le périmètre proposé ne coïncidait pas avec l'intégralité de l'allotissement. Les parties prenantes pourront alors faire part de leurs



- observations sur ce périmètre, sur les obligations de couverture et, le cas échéant, sur une proposition de planification alternative ;
- au regard de ces observations, le Conseil arrêtera le périmètre de mise en appel et, s'il le juge nécessaire, mènera les études d'impact et les consultations publiques prévues par la loi du 30 septembre 1986 ;
 - sous réserve des conclusions de ces études et consultations, il lancera l'appel aux candidatures.

Sur l'agrandissement des allotissements locaux

En complément des allotissements locaux figurant dans le Tableau 6 , le Conseil accomplira les procédures nécessaires pour répondre aux demandes unanimes des éditeurs autorisés sur un allotissement local qui a été mis partiellement en appel tendant à l'agrandissement de cet allotissement par adjonction d'un ou plusieurs bassins de vie initialement prévus par la planification. Toutefois, certains contributeurs ont formulé des observations sur le contour de certains de ces allotissements. Dans ce cas, le Conseil n'exclut pas d'analyser ces observations et de ne lancer les procédures qu'au regard des conclusions de cette analyse.



La préparation du déploiement du DAB+ outre-mer

La troisième et dernière partie de cette consultation publique concerne spécifiquement les territoires d'outre-mer, dans lesquels le DAB+ a vocation à être déployé, conformément aux objectifs fixés au Conseil par la loi.

La ressource radioélectrique disponible en bande III n'y étant pas encore planifiée, le Conseil a proposé de fixer des objectifs de planification distincts pour chaque territoire :

- Guadeloupe, Martinique, Mayotte et La Réunion :
 - o un multiplex pouvant couvrir toutes les zones FM du territoire¹ ;
 - o un autre multiplex pouvant couvrir toutes les zones FM du territoire (sous réserve de faisabilité technique)¹ ou bien au plus 1 multiplex local par zone FM² ;
- Guyane : 2 multiplex locaux à Cayenne et Kourou et au plus un multiplex local ailleurs par zone FM ;
- Polynésie française : à Tahiti, 2 multiplex locaux et ailleurs, au plus un multiplex local par zone FM² ;
- Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna : un multiplex pouvant couvrir toutes les zones FM du territoire¹.

Le Conseil a également interrogé les parties prenantes sur le calendrier de déploiement du DAB+ et ses modalités en ouvrant la possibilité d'autoriser des expérimentations avant le lancement d'appels aux candidatures. Ces derniers peuvent s'adresser à de potentiels distributeurs de services de radio ou bien à de potentiels éditeurs, auquel cas il est nécessaire de vérifier que les catégories de services définies par le Conseil demeurent adaptées.

74 contributions portent sur la préparation du déploiement du DAB+ outre-mer, soit plus de moitié du total des contributions reçues par le Conseil.

Ces contributions émanent d'acteurs actifs uniquement en métropole (32 contributeurs), uniquement dans un ou plusieurs territoires ultramarins (38 contributions), ou à la fois en métropole et en outre-mer (4 contributions).

S'agissant des contributeurs ultramarins, ceux-ci sont majoritairement implantés dans l'Océan Indien (27 contributeurs basés à La Réunion ou à Mayotte), puis aux Antilles-Guyane (11 contributeurs). En revanche, le Conseil n'a reçu aucune contribution en provenance des autres territoires ultramarins³.

¹ Les mêmes programmes seraient alors diffusés sur l'ensemble des zones FM, sans décrochage possible d'une zone à l'autre. Cela revient donc à considérer que le programme d'intérêt local des services diffusés sur ce multiplex porterait sur l'ensemble du territoire concerné et non sur une portion de celui-ci.

² Le même programme qui serait diffusé sur deux multiplex locaux se rapportant à des zones distinctes pourrait comporter des décrochages.

³ Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.



Enfin, le Conseil n'a pas reçu de contribution de France Télévisions eu égard à son activité d'éditeur des services de radio « Outre-mer La 1^{ère} ».

Synthèse des contributions reçues

Sur l'opportunité de déployer le DAB+ outre-mer, notamment dès la période 2020-2023

La teneur des 69 contributions reçues à cet égard varie fortement.

En premier lieu, certains contributeurs, essentiellement implantés en métropole, se prononcent succinctement en faveur du déploiement du DAB+ outre-mer, à titre individuel ou en suivant la position adoptée par leur syndicat. En particulier, les contributions émanant d'acteurs métropolitains (ou présents à la fois en métropole et outre-mer) expriment toutes, sans exception, une position favorable au déploiement du DAB+ dans les territoires d'outre-mer. Dans la mesure où ces contributeurs n'envisagent pas, à de très rares exceptions près, de se développer dans ces territoires, ces positions se fondent sur deux considérations principales :

- d'une part, une volonté de voir le DAB+ se développer sur un territoire le plus large possible, en métropole comme en outre-mer : la position de ces acteurs, en faveur de la poursuite du déploiement du DAB+ pendant la période 2020-2023, s'applique donc à l'ensemble du territoire national ;
- d'autre part, le souhait d'une égalité de traitement quant à l'extension de la couverture du DAB+, qu'ils appellent de leurs vœux.

Trois de ces contributeurs militent en faveur du lancement d'appels pendant la période 2020-2023, avec d'éventuelles expérimentations préalables ou sans. L'un d'entre eux estime néanmoins que le lancement d'un appel aux candidatures doit se faire en étroite concertation avec les acteurs locaux. À l'inverse, d'autres contributeurs favorables au déploiement du DAB+ outre-mer ne préconisent pas le lancement d'appels dès cette période, afin de la mettre à profit pour mener une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, ou de donner la priorité au déploiement effectif du DAB+ en métropole. D'autres contributeurs suggèrent d'attendre quelques années (2023 ou 2024 pour 2 contributeurs ; environ 8 ans pour un autre).

En deuxième lieu, d'autres contributeurs (opérateurs radiophoniques, organisations représentatives, diffuseurs...), également implantés en métropole, ont fourni une contribution plus détaillée destinée à étayer leur position ; certains d'entre eux manifestent à cette occasion leur intention de se porter localement candidats dans l'hypothèse d'un éventuel futur déploiement du DAB+ dans tout ou partie de ces territoires.

En dernier lieu, les contributions les plus nombreuses (plus de la moitié des contributions reçues pour cette partie) émanent des acteurs ultramarins eux-mêmes. Dans leur très



grande majorité, elles reprennent un modèle-type établi par une organisation représentative des opérateurs radiophoniques commerciaux ultra-marins.

Cette contribution (ainsi que celles des 36 contributeurs l'ayant reprise), sans refuser catégoriquement le déploiement du DAB+, souhaite fortement que le Conseil se donne le temps d'étudier et d'expérimenter les impacts potentiels qu'aurait un déploiement du DAB+ dans des territoires qui ne peuvent être comparés à la métropole, en matière commerciale comme pour leur paysage radiophonique.

Elle met en avant des paysages radiophoniques déjà très fournis en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion, alors même que le dynamisme commercial de ces quatre territoires serait particulièrement médiocre depuis plusieurs années. Dès lors, le déploiement du DAB+, synonyme d'accroissement de l'offre radiophonique et de dépenses supplémentaires en matière de diffusion, lui semble dangereux pour la survie de nombreux acteurs, dont la santé économique serait d'ores et déjà précaire.

Deux autres contributeurs soulignent également cette problématique économique à l'échelle des radios associatives, et se demandent si des aides supplémentaires seront mises en place pour permettre à cette catégorie d'acteurs de faire face aux coûts engendrés par cette nouvelle norme de diffusion.

Sur l'objectif de planification du DAB+ en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Barthélemy

S'agissant de la planification d'un second multiplex permettant de couvrir l'intégralité du territoire concerné ou bien d'un multiplex local par zone FM, les quelques contributeurs métropolitains qui se sont exprimés à ce sujet suggèrent de planifier un multiplex par zone FM existante, afin de faciliter la réplique du paysage FM actuel tout en permettant l'arrivée de nouveaux entrants.

La quasi-totalité des contributeurs locaux, en revanche, rejettent l'idée d'une planification d'un multiplex local par zone FM, la jugeant « *totalelement inadaptée à [leurs] territoires* ».

Enfin, les deux autres contributeurs ultramarins proposent à l'inverse un multiplex par zone FM, mais ils s'expriment uniquement pour leur territoire.

Sur la réalisation d'expérimentations

Que les contributeurs qui se sont exprimés sur le déploiement du DAB+ outre-mer se soient prononcés en sa faveur ou non, ils se rejoignent quasiment tous pour approuver l'organisation d'une ou plusieurs expérimentations préalables à un éventuel appel aux candidatures ; seuls deux contributeurs jugent inutiles ces expérimentations avant le lancement d'appels aux candidatures.

La justification de ces expérimentations varie : elle peut être technique (vérifier la zone de couverture réelle), financière...



Le périmètre géographique de ces expérimentations pourrait être, selon certains contributeurs, celui des principales agglomérations de chaque territoire.

Très peu de contributeurs se sont exprimés sur la durée des expérimentations : un contributeur envisage une durée d'au plus un an tandis qu'un autre préconise une expérimentation sur la période 2020-2023. S'agissant du financement, un seul contributeur est prêt à participer à son financement tandis que deux autres envisagent des sources de financement publiques.

Enfin, un seul contributeur propose un critère de fin de l'expérimentation : le nombre de récepteurs compatibles avec le DAB+ vendus sur le territoire de l'expérimentation.

Sur le modèle d'appel et la définition des catégories de services de radio

La totalité des contributions traitant du modèle d'appel sont en faveur d'un appel ouvert aux seuls éditeurs. Seul un contributeur précise ne pas être fermé à un autre modèle d'appel, mais privilégie néanmoins le modèle éditeurs, déjà suivi pour l'ensemble des appels lancés en métropole en bande III.

Enfin, peu de contributeurs se sont exprimés sur l'adéquation des catégories actuelles de services de radio en vigueur outre-mer à un appel aux candidatures en DAB+ : deux contributeurs approuvent le maintien de ces catégories pour d'éventuels futurs appels aux candidatures en DAB+. Un contributeur indique que ces catégories ne seraient pas adaptées, sans en préciser les raisons, et deux autres sont favorables à l'ouverture des appels à l'ensemble des catégories de radio.

Analyse des contributions

Si le lancement du DAB+ outre-mer offre la possibilité d'enrichir les paysages radiophoniques ultra-marins en permettant d'autoriser de nouveaux acteurs et de nouveaux services de radio, il ne peut se faire sans la participation d'acteurs locaux, qui sont les mieux susceptibles de répondre aux attentes du public.

Or le Conseil constate que la quasi-unanimité des acteurs locaux qui se sont exprimés sont défavorables au lancement d'appels aux candidatures en DAB+ durant la période 2020-2023. Le Conseil observe en outre une absence de consensus sur les objectifs de la planification pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion. Enfin, il constate que les pouvoirs publics n'ont pas pris position à l'occasion de cette consultation sur la diffusion en DAB+ outre-mer des services de radio publics ; or cette position pourrait avoir une incidence sur la planification.

Conclusions



Compte tenu des positions exprimées, le Conseil privilégie durant la période 2020-2023 l'autorisation d'expérimentations afin que les acteurs et le public ultramarins puissent se familiariser avec la diffusion en DAB+ : il revient aux acteurs désireux de mener ces expérimentations de saisir le Conseil de demandes en ce sens.

Au regard du bilan de ces expérimentations, le Conseil poursuivra si nécessaire son travail de planification afin de préparer d'éventuels appels aux candidatures.

Enfin, le Conseil demeurera attentif aux souhaits et initiatives des collectivités territoriales ultramarines relatives au déploiement du DAB+ sur leur territoire.



Annexe 1 : liste des contributeurs

Outre les contributions de quatre particuliers, 140 contributions ont été reçues. La liste des 140 contributeurs, classés par ordre alphabétique, figure ci-dessous.

100 %	Contact FM	Gure Irratia
Active Radio	Coordination des radios locales et associatives de Bretagne (CORLAB)	Isabelle FM
Albret FM	Cristal FM	K6FM
Alouette	DFM 930	La Coop Radio
Antxeta Irratia	Espace Group	La Nouvelle Régie
ARD Radio	Espoir Fm	L'Autre Radio
Assemblée régionale des radios associatives Occitanie // Pyrénées Méditerranée (ARRA)	Euskal Irratiak	M6
Arvorig FM	EXO FM Mayotte	Media Promotion
Atomic Radio	EXO FM Réunion	Medias Services Océan Indien
Bel'Radio	EXO TV	Métis FM
Bleu Azur - Sky Radio - Chic FM - KOI FM	Fédération des radios associatives du Limousin et de l'Auvergne (FRALA) (incluant les contributions de Bréniges FM, Bram'FM, Radio Grand Brive, Radio Vassivière, Radio Bort Artense, Médias Beaubreuil et Radio Pays d'Aurillac)	Néo FM
Brudañ ha Skignañ	France Maghreb 2	Neopromotion
Canal B	Fréquence Luz	Nostalgie Arras
Capital FM	Fréquence Mistral	NRJ Antilles
CapSao	Fréquence Sillé	NRJ Group
Caribou FM	Fun Radio Réunion	NRJ Guyane
Castel FM	Grand Sud FM	NRJ Mayotte
Chérie FM Cambrésis Nord Picardie	Gravitation	NRJ Réunion
Chérie FM Grand Sud	Groupe 1981	OpeNMux
Chérie FM Réunion	Groupe Mont Blanc	Ouest Track Radio
Cirano Group	Médias	Phare FM
Confédération nationale des radios associatives (CNRA)		Plum'FM
Cocktail FM		R d'Autan
		Radio 4
		Radio 6
		Radio Activ'
		Radio Alpes Mancelles
		Radio Amitié



Radio Balises	Radio Plein Air	départements d'outre-mer (SPADOM)
Radio Bellevue	Radio Prévert	
Radio BPM	Radio Régie	Syndicat des professionnels de l'audiovisuel de LA Réunion (SPAR).
Radio Bresse	Radio Temps Rodez	
Radio Bro Gwened	Radio Totem	
Radio Bulle	Radio Transat	Station Millénium
Radio Campus	Radio U	SUN
Radio Campus Besançon	Radio Verdon	TDF
Radio Campus Rennes	Radiom	Timbre FM
Radio Côte sous le Vent	RCI Guadeloupe	Top FM
Radio Cristal	RCI Martinique	TROPIK FM
Radio des Ballons	RDI	United Radio
Radio d'ici	RDJ Réunion - Mayotte	Xiberoko Botza
Radio Évasion	Régie Radios Mayotte	
Radio Fidélité Mayenne	Régie Radios Océan Indien	
Radio Flash	RER	
Radio France	Résonance FM	
Radio Fréquence 8	RFM Réunion	
Radio Imagine	Rire & Chansons Réunion	
Radio Kerne	RKB	
Radio Kultura	RMJ FM	
Radio Lapurdi Irratia	RTL Réunion	
Radio Laser	RVB	
Radio Liberté	SDN	
Radio Mendililia	SIRTI (Syndicat des radios indépendantes)	
Radio Menergy		
Radio Mon Pays	Skyrock	
Radio ONE	Syndicat national des radios libres (SNRL)	
Radio Oxygène	Syndicat des professionnels de l'audiovisuel des	
Radio PAC		
Radio Parole de Vie		
Radio Péyi Guyane		